PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EOLIENNES DE LA CHAPELLE AU MANS

27 quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Références : JCB/MLM/2026/L_209
Code AIOT : 0005426096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement EOLIENNES DE LA CHAPELLE AU MANS implanté Les Toureaux 71130 La Chapelle-au-Mans. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE LA CHAPELLE AU MANS
- Les Toureaux 71130 La Chapelle-au-Mans
- Code AIOT : 0005426096

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Développé par VSB Énergies Nouvelles sur la commune de La Chapelle-au-Mans (Saône-et-Loire), ce parc éolien est composé de 4 turbines de 3,6 MW chacune. Avec une puissance totale installée de 14,4 MW, l'installation produit environ 34 GWh par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Tests périodiques des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel aux risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Absence de matériaux combustibles ou inflammables	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
5	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
6	Arrêt d'urgence et alerte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
7	Risques liés à la glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé six points conformes (formation, propreté, contrôles structurels, etc.) et une non-conformité : les tests périodiques des équipements de sécurité (art. 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011) doivent être mis à jour pour référencer explicitement le délai réglementaire de 60 minutes et consigner les temps réels d'exécution, avec un délai de correction de 3 mois. Les systèmes de détection de glace et d'arrêt d'urgence sont opérationnels (arrêt en ≤ 80 secondes), mais leur documentation reste confidentielle. Aucune autre suite administrative n'est requise pour

les autres points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel aux risques
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les certifications obligatoires du personnel sont assurées et le parcours de formation a été présenté lors de la visite. Un système de rotation garantit que l'ensemble des employés participe aux exercices d'urgence, couvrant tous les scénarios pertinents et les procédures requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de matériaux combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matériaux combustibles ou inflammables
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'état et la propreté de l'aérogénérateur ont été vérifiés. Aucun matériel inutile ni aucune substance combustible ou inflammable n'a été observée à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tests périodiques des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests périodiques des équipements de sécurité
Prescription contrôlée :

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

[...]

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Compte tenu des contraintes d'exploitation, aucun test réel n'a été exigé le jour de la visite. L'examen du dernier test réalisé en 2026 montre que la procédure fait référence à une exigence de la DREAL de 30 minutes au lieu de viser directement la disposition réglementaire applicable. De plus, le rapport de test se limite à indiquer que la procédure a été suivie et marquée comme conforme, sans consigner ni évaluer précisément le temps de performance réel au regard du critère réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour la fiche de procédure d'exercice pour référencer explicitement les critères de l'arrêté ministériel (délai de 60 minutes pour l'arrêt).
- Consigner de manière systématique les temps réels d'exécution (délais de mise à l'arrêt et de transmission de l'alerte) dans les prochains rapports de test, afin de démontrer l'atteinte des performances attendues.

Délai : 3 mois pour la mise à jour documentaire, et application immédiate lors du prochain test programmé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de

mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les inspections structurelles et de sécurité ont été réalisées dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pâles

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Les inspections structurelles, incluant les éléments de sécurité, ont été achevées dans les délais requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêt d'urgence et alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence et alerte incendie

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Le personnel est formé et la capacité à activer un arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes,

ainsi qu'à alerter les services de secours en 15 minutes, est intégrée aux critères de performance de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune (la non-conformité liée à la traçabilité documentaire de ces temps est traitée au point n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques liés à la glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à la glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

[...]

Constats :

La documentation fournie garantit le respect strict des exigences réglementaires sur les points suivants :

- Détection de glace opérationnelle :

Présence d'un système combiné intégrant le capteur physique ultrasensible Labkotec (LID-ICE DETECTOR) sur nacelle et des algorithmes de déduction indirecte via le suivi de la vitesse du vent, des vibrations et de la courbe de puissance (FM509, FM510, FM621).

- Arrêt automatique réactif :

Déclenchement automatique de l'arrêt (FM920) avec un délai maximal de détection réglé à 80 secondes par le paramètre P3 (bien en deçà de la limite réglementaire de 60 minutes).
Effectivité démontrée dans l'historique d'exploitation, confirmant le passage immédiat en état d'arrêt/indisponibilité dès l'activation de l'alarme.

- Procédure de redémarrage définie et sécurisée :

Encadrement formalisé par la Fiche Réflexe VSB (RFX.17) imposant des vérifications automatiques ou visuelles (jumelles, caméra) préalables à toute remise en service, ainsi que des mesures d'isolement du personnel pour prévenir tout risque lié aux projections de glace.

Type de suites proposées : Sans suite